Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité
*****
Commission Communale
pour la Sécurité de
Chamonix Mont-Blanc
*****
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Pôle Est
Groupement de la Vallée de l'arve
Service Prévention
*****
29 rue du Dr Gallet
74 300 Cluses
Téléphone : 04 50 18 49 60
Télécopie : 04 50 18 49 69

Arrivé le

16 JAN. 2024

MAIRIE DE CHAMONIX

N° de visite : 101 296
N° prévention : 11 303

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
vendredi 8 décembre 2023

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **NOUVEAU GRASSONNET**
31, chemin des Grassonnets
74400 CHAMONIX

Propriétaire : Association Chalets Vacances en Montagne

Exploitant : Madame Nora FERKOUS, responsable
31, chemin des Grassonnets
74400 CHAMONIX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
Le responsable de l'établissement indique qu'il a procédé au remplacement de la chaudière gaz. En dehors de cette évolution, il déclare qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.
Il précise que la surveillance de l'établissement la nuit est réalisée par du personnel formé, logé sur place.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme Michèle RABBIOSI - Adjointe au Maire - CHAMONIX
Ltn Thomas POZZERLE - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr Patrice COTTAIN - Service ERP Mairie - CHAMONIX
Mme Nora FERKOUS - Directrice - CHAMONIX

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 40. Effectif personnel : 2. Effectif classement : 42.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

1 - Installer un ferme-porte sur la porte du local réserve au rez-de-chaussée (face aux sanitaires). (Art. CO 28)

- ASCENSEURS

2 - Faire procéder, par un organisme agréé, tous les 5 ans et avant leur remise en service faisant suite à une transformation importante, à une vérification, fonctionnement compris, des installations techniques d'ascenseurs. (Art. AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

3 - Étendre la détection à la mezzanine de la chambre 6 au premier étage et mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie ainsi que le cahier des charges fonctionnel. (NFS 61.931 & NFS 61 932)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

4 - Lever les observations de non-conformités mentionnées dans les rapports de vérifications réglementaires en exploitation relatifs aux installations gaz, installations électriques et d'éclairage de sécurité, système de sécurité incendie. Tenir à disposition de la commission les rapports et attestations relatifs à ces levées d'observations. (Art. GE 7)

- CONSTRUCTION

5 - Rendre facilement manoeuvrable l'issue de secours de la cuisine par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manoeuvre tel que bouton moleté. (Art. CO 45)

- INSTALLATIONS DE GAZ

6 - Fournir un certificat attestant la conformité aux normes et règlement en vigueur de l'installation de gaz. Ce certificat est rédigé par l'installateur après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes. Il mentionnera la date et le résultat des essais prévus à l'Art. GZ 19. Un exemplaire doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. (Art. GZ 27)

- ECLAIRAGE

7 - Doter l'issue de secours du restaurant d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité afin d'assurer l'évacuation sûre et facile du public et d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité. (Art. EC 13)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES - Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :
- Registre de sécurité à jour ;
- Rapport de vérification du système de sécurité incendie (vérification annuelle) réalisé par Alpincendie en date du 22 novembre2023 ;
- Rapport de vérification du système de sécurité incendie (vérification triennale) réalisé par Alpes Contrôles en date du 10 octobre 2023 ;
- Rapport de vérification des installations gaz réalisé par Alpes Contrôles en date du 03 octobre 2023 ;
- Rapport de vérification des installations électriques réalisé par Alpes Contrôles en date du 11 octobre 2023.

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :
- Issues de secours : satisfaisant ;
- Portes coupe-feu : satisfaisant ;
- Eclairage de sécurité : satisfaisant ;
- Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie. Absence de temporisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :
La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

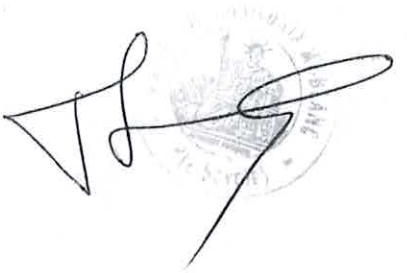
6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,



chamonix
MONT-BLANC

Avis
SÉCURITÉ INCENDIE

De l'établissement :

« NOUVEAU GROSSONNET »

RÉPOND AUX CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES

TYPE : R (Centre de vacance et de loisirs)

CATEGORIE : 4 ème

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES
R.143-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

EFFECTIF PUBLIC : 42
EFFECTIF PERSONNEL : 2
EFFECTIF CLASSEMENT : **42**

DATE DE LA VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ :
08 décembre 2023

L'Exploitant

Pour le Maire,

Madame l'Adjointe au Maire
Michèle RABBIOSI

38 Place de l'Église - Hôtel de Ville - B.P. 89 - F 74402 CHAMONIX-MONT-BLANC Cedex
+33 (0)4 50 53 11 13 • www.chamonix.fr